



PROPOSITION DE COMPTE-RENDU

Séance du 25 janvier 2023

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois, le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, dûment convoqué le dix-sept janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil à la Mairie déléguée de Seynod, sous la Présidence de M. Antoine de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU « GRAND ANNECY »

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mmes. Frédérique LARDET, Nora SEGAUD LABIDI. MM. François ASTORG, Antoine de MENTHON, André SAINT MARCEL, Antoine GRANGE, René ALLAMAND, Christian LEPINARD, Christian VIVANT.

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : MM. Michel PONTAIS, Thierry GUIVET.

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mmes Jacqueline CECCON, Sylvie LE ROUX, MM. Pierre AGERON, Michel PASSETEMPS.

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : Mme Karine FALCONNAT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : M. Marc PAGET.

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : Mme Michèle DOMENGE-CHENAL

Procurations : Mr Philippe CHAPPET donne procuration à Mr Marc PAGET.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Délégués titulaires présents : Mme Julie MONCOUQUIOL, Mr. Xavier BRAND.

Procurations : Mme Charlotte BOETTNER donne procuration à Mr Xavier BRAND.

COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE

Délégués titulaires présents : MM. Joël MUGNIER, Jean Pierre LACOMBE,

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : Mr Jean-Pierre FAVRE.

Monsieur Antoine GRANGE est nommé secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 17h45.

Délibérations :

Lecture et approbation du compte rendu de la réunion du comité du 14 décembre 2022.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 23

Nombre de suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Abstention : 00

Le compte-rendu du comité syndical du 14 décembre 2022 est approuvé.

Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 – M. Le Président

I – CONTEXTE GENERAL

Le projet de loi de finances (PLF) 2023 amorce le rétablissement des comptes publics et s'inscrit dans le projet de la 6^{ème} loi de programmation qui fixe des objectifs pour la période 2023-2027.

II – SITUATION DU SCOT DU BASIN ANNECIEN

A)- LES EVOLUTIONS AU COURS DE L'ANNEE 2022 :

a)- Evolution du périmètre :

* L'année 2022 a été marquée par l'entrée de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie (CCRTS) dans le périmètre du SCOT à compter du 5 août 2022.

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie représente une population DGF de 32.657 habitants portant le nombre total de la population DGF du territoire du SCOT à 299.734 habitants ; soit 10,90 % de la population

Cette intégration s'est faite sans transfert d'agents.

b)- Mouvement au sein du personnel du SCOT

L'année 2022 a été marquée par le départ du chef de projet (attaché territorial) et son remplacement à compter du 07 novembre par un ingénieur principal.

c)- Mise en place de la comptabilité M57

Pour rappel la comptabilité M57 est applicable au SCOT depuis le 1^{er} janvier 2022. Ce passage de la M14 à la M57 a entraîné un certain nombre de ré-imputations comptables.

d)- Participation de l'Etat : le SCOT a perçu une somme de 20.000 € au titre de la DGD 2022

B- LE DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023 :

- L'engagement pris en 2021 et 2022 relatif aux contributions des EPCI qui représentent la majeure partie des recettes du SCOT sera respecté dans le budget 2023.

Cet engagement porte sur le montant global des contributions qui est de l'ordre de 439.000 €

- Le calcul de la contribution des EPCI est assis sur deux critères : Population DGF et potentiel financier ; entraînant chaque année une variation relative de chaque contribution, en fonction du poids relatif de chacune d'elle par rapport à l'ensemble.
- L'essentiel des dépenses sera constitué par des dépenses d'investissement correspondant aux marchés d'étude pour la révision du SCOT.
- Le SCOT n'a souscrit aucun emprunt et n'envisage pas de recourir à l'emprunt pour le financement des dépenses liées à la révision ; des provisions ayant été constituées au cours des exercices précédents.

M. Le Président ouvre le débat d'orientations budgétaires.

Plus aucune question n'étant posée, M. le Président clôt le débat d'orientations budgétaires.

Convention d'adhésion au service de médecine de prévention du CDG 74

L'ensemble des conventions du pôle santé au travail du CDG74 (médecine préventive, psychologie du travail et prévention des risques professionnels) arrivant à échéance le 31 décembre 2022, un renouvellement des conventions est nécessaire.

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN
18 Chemin des Cloches – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY – Tél : 04.50.27.80.77 Fax : 04.50.23.54.96 –
Mail : accueil@scot-bassin-annecien.fr

Considérant d'une part que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Considérant d'autre part que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Considérant enfin que la collectivité est tenue de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu le projet de convention intégrée d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de santé au travail ;

Un projet de convention est annexé à cette synthèse des délibérations.

Le Comité Syndical du SCoT du bassin annécien est invité à délibérer sur le renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine de prévention du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie en :

- *Renouvelant les conventions du pôle santé au travail avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;*
- *Autorisant Monsieur Pierre AGERON, 1er Vice-Président à conclure les conventions correspondantes au renouvellement du service de Médecine Professionnelle et Préventive.*

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 23

Nombre de suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Abstention : 00

Le renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine de prévention du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie est approuvé par le comité syndical.

Mise en place du Forfait Mobilités Durables : Rapporteur Pierre AGERON

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables »

Monsieur le vice-président en charge de la mobilité exposera au Comité Syndical du SCoT du bassin annécien que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- soit aux engins de déplacement personnel motorisés
- soit à l'ensemble des services de mobilité partagée

Le montant du forfait mobilités durables est de :

- « 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours :
- « 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- « 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours. ».

exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles (Vélo, covoiturage) ainsi que les engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, cyclomoteur, motocyclette, cycle ou cycle à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques) mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile.

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif des modes de transports éligibles.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Karine FALCONNAT souhaite savoir si un agent qui se déplace à pied pourra prétendre à percevoir le Forfait Mobilité Durable. En effet il s'agit du mode de transport le plus durable. Mr Le Président et Pierre AGERON précisent que le texte de loi ne le prévoit pas et que l'agent doit se déplacer par l'un des modes de transports évoqué ci-dessus.

Le Comité Syndical du SCoT du bassin annécien est invité à :

- Instaurer, à compter du 1^{er} Janvier 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents SCoT du bassin annécien dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec les modes de transports éligibles pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- Inscrire au budget les crédits correspondants,

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 23

Nombre de suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Abstention : 00

La mise en place du forfait mobilités durables est approuvée par le comité.

Adhésion à la fédération nationale des SCoT

Créée à l'issue des rencontres nationales des SCoT en juin 2010, la Fédération Nationale des SCoT a pour objet de fédérer les établissements publics chargés de l'élaboration et de la gestion des schémas de cohérence territoriale, afin de favoriser la mutualisation des savoir-faire et l'échange d'expériences.

Elle tend :

- d'une part à constituer un centre de ressources et de réseaux pour accompagner, éclairer et faciliter le travail des élus et des techniciens par l'échange d'informations, d'expériences et de savoir-faire sur divers thèmes (évolutions juridiques, méthodologie d'élaboration et de gestion, témoignages...) et formes (veille juridique, commissions de travail, rencontres nationales, régionales, locales..),
- et d'autre part à porter un discours cohérent et partagé de l'ensemble des structures porteuses de SCoT et à constituer un lieu de réflexion et de prospective et une force de proposition dans les débats nationaux en matière d'urbanisme et d'aménagement, et un espace de partenariat avec les élus locaux et leurs associations, l'État et ses services, les autres associations d'élus et/ou de professionnels de collectivités territoriales ou œuvrant dans le champ du développement territorial.

Compte-tenu de l'intérêt que peut trouver notre Syndicat à rejoindre la Fédération nationale des SCoT pour bénéficier de ses services et participer aux activités mises en œuvre pour ses adhérents, il est proposé d'adhérer à cette Fédération.

74 % des structures porteuse de SCoT adhérents à la fédération nationale (rapport annuel 2022) et plus de 90 % en Région Auvergne Rhône Alpes.

Pour information, compte tenu de la population du périmètre de notre SCoT, la cotisation fixée par le conseil d'administration de la fédération nationale des SCoT est pour l'année 2023 d'environ 2 900 € (0.011 Cts/hab). avec une cotisation « plancher » de 330 euros (pour les SCoT dont la population est inférieure ou égale à 30 000 habitants) et une cotisation « plafond » de 4 400 euros (pour les SCoT dont la population est supérieure à 400 000 habitants), conformément aux conditions d'adhésion votées par l'Assemblée Générale de la Fédération du 26 août 2021.

Madame SEGAUD LABIDI souhaite pouvoir avoir accès à l'accès réservé du site de la fédération nationale des SCoT. M. Le Président indique que le secrétariat communiquera à l'ensemble des membres du comité syndical les identifiants.

Le Comité Syndical du SCoT du bassin annécien est invité à :

- Adhérer à la Fédération nationale des SCoT à compter de l'année 2023 et ce jusqu'à la fin du mandat,
- D'acquitter la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration de la Fédération nationale des SCoT,
- Désigner M. Antoine de MENTHON en qualité de titulaire, et Monsieur Pierre AGERON en qualité de suppléant pour représenter notre établissement public au sein de l'assemblée générale de la Fédération Nationale des SCOT,
- Autoriser M. le Président, ou à défaut son représentant, à régler les cotisations et signer toutes pièces afférentes à ce dossier et la mise en œuvre de cette délibération.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 23

Nombre de suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Abstention : 00

L'adhésion à la fédération nationale des SCoT est approuvée par le comité.

Communications :

1°/ Mise en place avec la collaboration de l'Association des Maires 74 de l'outil IDELIBRE pour la gestion et le suivi des assemblées délibérantes et des réunions.

Pour répondre par extension aux syndicats de l'obligation de l'Article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

Le Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien va donc se doter de l'outil IDELIBRE

Cet outil a été conçu à destination :

Des élus afin de leur fournir un outil itinérant sur PC ou tablette leur permettant de:

- confirmer leur participation ou leur absence à une séance / commission / réunion.
- récupérer les documents liés aux réunions auxquelles ils sont convoqués (convocations, ordres du jour, projets de délibérations, annexes, procès-verbal, etc.), de les annoter et de travailler plus aisément en amont des réunions de leur collectivité sur leur terminal de prédilection (PC ou tablette).

Des agents des collectivités afin de faciliter l'envoi et la gestion de l'organisation des réunions des assemblées délibérantes, des commissions et de toute autre réunion auxquelles les élus sont convoqués/invités: création d'une séance / commission / réunion, envoi des convocations/ invitations, suivi des présences / absences / pouvoirs, chargement des documents liés aux réunions, etc.

Le Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien va donc mettre en place avec la collaboration de l'Association des Maires 74, l'outil Idelibre pour la gestion et le suivi des assemblées délibérantes et des réunions.

2°/ Point sur le Zéro Artificialisation Nette

Rappel réglementaire

Depuis la loi Alur du 24 mars 2014, l'analyse de la consommation d'espaces est rendue obligatoire dans les SCoT et les PLU(i). Il s'agit d'une pratique connue et maîtrisée par les territoires, pour autant il n'existait pas, jusqu'à présent, de définition harmonisée, chacun (SCoT, Document d'urbanisme, DDT, Chambre d'Agriculture) faisant selon sa compréhension.

La loi Climat et résilience du 22 Août 2021.

Cette loi traite de différents sujets avec des volets sur :

- La consommation : La publicité pour les énergies fossiles est interdite.
- Produire et travailler : actualisation du code des Marchés publics, du droit minier. Une nouvelle Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE).
- Se déplacer : Service aérien interdit si une liaison intérieure en Transport en commun inférieure à 2H30 existe.
- Se nourrir : mise en place d'un plan national de l'alimentation et de la nutrition.
- La protection judiciaire de l'environnement : Le délit d'écocide est créé dans le Code de l'Environnement,
- Se loger : Stratégie nationale des aires protégées, qui devront couvrir 30 % du territoire. Et l'objectif « zéro artificialisation nette (ZAN) » à horizon 2050.

Sur la consommation foncière, l'article 194 de la loi Climat & résilience cherche à garantir une sémantique partagée afin de limiter les risques de contentieux,

La consommation des ENAF est entendue (article 194 de la loi Climat & résilience) comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. C'est ce que nous suivons dans le SCoT (Le SCoT du Bassin annécien comptabilise même les dents creuses de + de 2000 m² pour les communes du bord du lac, 1ha pour les communes du cœur d'Agglo et 5000 M² pour les autres communes).

l'article L101-2-1 du code de l'urbanisme, précise que l'approche de la consommation ENAF sera valable pour définir les objectifs de réduction de l'artificialisation sur la période 2021-2031.

Il est également important de préciser, que la loi Climat et Résilience établit une définition de l'artificialisation (à partir de 2031). Elle fait l'objet d'un décret en conseil d'Etat décret n°2022-763 du 29 avril 2022. Ce décret est toutefois susceptible d'évoluer en fonction des travaux législatifs.

À partir de 2031, la notion d'artificialisation sera la référence pour le suivi de la consommation foncière. Avant, les deux notions viendront se compléter, aussi il est nécessaire de garder à l'esprit qu'il existe deux notions distinctes.

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET) établi par la Région doit intégrer le ZAN et fixer les modalités de sa déclinaison territoriale. Le SRADDET est en quelque sorte au SCoT ce que le SCoT est au PLU(i). Son document cadre, de référence.

Pour mémoire, la région **AURA** a délibéré le **29 juin 2022** pour modifier son **SRADDET** sur les sujets suivants :

- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols
- le développement et la localisation des constructions logistiques
- la stratégie régionale en matière aéroportuaire

- la prévention et la gestion des déchets
- l'économie circulaire

Calendrier probable pour la modification du SRADDET :

- Rencontres avec chacun des 60 SCoT de la Région - décembre 2022
- Travail sur les propositions de modifications – 1er trimestre 2023
- Stabilisation du projet – printemps 2023
- Phase de consultation officielle des Personnes Publiques Associées - été 2023
- Phase de mise à disposition du public - 2 mois à l'automne 2023
- Délibération d'adoption du SRADDET modifié par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional - décembre 2023
- Approbation par le Préfet de Région – 22 février 2024 au plus tard

Première pistes de la Région, sous réserve du travail de l'exécutif régional en cours.

Construire un projet SRADDET à 2030. Cela nous interroge quand nous établissons des documents d'urbanisme à horizon 20 ans.

La territorialisation de l'objectif ZAN se ferait à l'échelle du SCoT.

Une trajectoire et un stock foncier par SCoT seront définis en se basant sur l'observatoire national de l'artificialisation. Au SCoT du bassin annécien c'est 830 Ha qui ont été consommés sur la période 2011-2021.

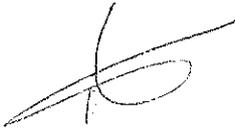
La différenciation territoriale s'opérerait si des SCoT ont des communes qui perçoivent la fraction « bourg-centre » de la Dotation de Solidarité Rurale et si dans son périmètre, des communes sont carencées au titre de la loi SRU (Sevrier, St Jorioz, Doussard pour le SCoT du Bassin annécien).

Nous sommes dans l'attente de la liste ou des critères de ce qui sera considéré comme des projets d'envergure nationale. Ces derniers devraient être identifiés dans le porter à connaissance de l'Etat sur le SRADDET.

Pour les projets d'envergure régionale, seraient retenus, les projets sous maîtrise d'ouvrage régionale.

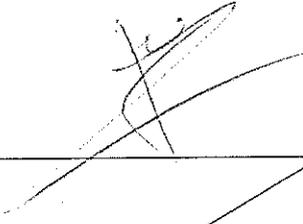
Aucune autre remarque n'étant soulevée, la séance est levée à 18h45.

Signatures des votants :

Communauté de l'Agglomération du « Grand Annecy »			
Nora SEGAUD-LABIDI	Antoine de MENTHON 	Antoine GRANGE 	Thierry GUIVET
René ALLAMAND	André SAINT-MARCEL 	Christian VIVANT 	Michel PONTAIS
Christian LEPINARD	Frédérique LARDET	François ASTORG  Po Cécile Boly	
CC Fier et Usse		CC des Sources du Lac d'Annecy	
Sylvie LE ROUX 	Pierre AGERON 	Marc PAGET	Philippe CHAPPET Donne procuration à Marc PAGET
Jacqueline CECCON 	Michel PASSETEMPS 	Michèle DOMENGE-CHENAL	
Karine FALCONNAT			

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN
18 Chemin des Cloches – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY – Tél : 04.50.27.80.77 Fax : 04.50.23.54.96 –
Mail : accueil@scot-bassin-annecien.fr

CC du Pays de Cruseilles			
	Julie MONTCOUQUIOL	Charlotte BOETTNER Donne procuration à Xavier BRAND	Xavier BRAND

CC Rumilly Terre de Savoie		
Jean-Pierre LACOMBE	Joël MUGNIER 	Jean-Pierre FAVRE.